ISSN 1712-4506 (Online)

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Décembre 2015

AVIS AUX MILIEUX DU TRAVAIL

Calendrier des Fêtes à la Commission

On trouvera ci-joint le calendrier des activités de la Commission pendant la période des Fêtes.

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en novembre dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de novembre-décembre des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Normes d'emploi – Lors du lancement d'un nouvel appel d'offres pour un contrat de services en gestion des installations, Star Group avait remis à ses employés un avis écrit de licenciement, de façon à coïncider avec leurs dernières semaines d'emploi dans l'entreprise – Black & McDonald, la soumissionnaire retenue, n'avait pas embauché K et ne s'était pas acquittée de ses obligations envers lui, invoquant que K avait reçu le préavis approprié de Star Group – L'ANE avait pris une ordonnance de paiement à l'encontre de Black & McDonald, laquelle en avait appelé – Selon la Commission, les dispositions de la LNE visent directement la protection des travailleurs des services de maintenance des immeubles, et il incombe à l'employeur qui succède d'embaucher les travailleurs en place ou encore de leur verser une indemnité monétaire correspondant à un avis de licenciement; or, Black & McDonald n'avait fait ni l'un ni l'autre – Requête rejetée (un second dossier, relatif à la requête d'un employé, est rejeté pour d'autres motifs)

BLACK & MCDONALD LIMITED; RE: KENDALL JUDD; RE: STAR GROUP INTERNATIONAL TRADING CORPORATION; RE: BRIAN KAY; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB File No. 3356-14-ES & 3429-14-ES; Dated November 20, 2015; Panel: Kelly Waddingham (16 pages)

Convention collective – Obligation de négocier de bonne foi – Motion prima facie – L'employeur alléguait que le syndicat avait manqué à son obligation de négocier de bonne foi en refusant de divulguer les renseignements relatifs aux prestations de santé et bien-être devant être administrées par l'employeur après le renouvellement de la convention collective – Le syndicat alléguait que le changement proposé quant à l'administration du régime venait de l'employeur, et que ce dernier n'avait aucunement consulté le syndicat au sujet de l'administration du régime – Le syndicat avait présenté une motion en vue du rejet de la requête en se fondant sur l'absence prima facie de preuve de l'existence d'une infraction, de même que sur le retard et l'abus de procédure – La Commission souligne que, en l'absence d'une demande de renseignements, l'obligation de divulgation est une affaire complexe, qui exige la pondération des considérations – Pour la Commission, il s'agit de déterminer si le défaut de divulguer équivaut à une fausse représentation et, par conséquent, à de la

mauvaise foi – La Commission juge qu'il ne serait pas approprié de répondre à cette question sur une base prima facie – Motion rejetée; affaire portée en audience

CARE PARTNERS; RE: SERVICE EMPLOYEES' INTERNATIONAL UNION, LOCAL 1 CANADA; OLRB Board No. 0568-15-U; Dated November 10, 2015, Panel: Eli A. Gedalof, Edward Chudak and P. LeMay (13 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Le syndicat des travailleurs du métal en feuilles (« le syndicat ») contestait par grief la fabrication par Durr d'un four à gel isolant et d'un tunnel de refroidissement à son établissement du Michigan, ce qui enfreindrait les dispositions de la convention collective liant les parties – Durr avait soumissionné et remporté ce contrat en toute légalité, mais ne possède au Canada aucune installation pouvant fabriquer l'équipement nécessaire – Le syndicat prétendait que le fait d'autoriser Durr à exécuter le travail à l'extérieur de l'Ontario minerait le sens des dispositions sur la sous-traitance de la convention et priverait de ce travail les entreprises de la province qui possèdent des usines de fabrication (et leurs employés) – La Commission n'est pas d'accord : elle est d'avis que la formulation de la convention est claire et sans équivoque; l'annexe concernant Windsor ne renferme pas de termes tels que « conservation des emplois » qui seraient analogues à ceux de la convention collective américaine; et l'annexe ne renferme pas non plus de disposition qui exigerait une fabrication locale des produits destinés à l'installation locale – Grief rejeté

DURR INDUSTRIES INC.; RE: SHEET METAL WORKERS' INTERNATIONAL ASSOCIATION LOCAL 235; OLRB file No. 3661-14-G; Dated November 3, 2015; Panel: John D. Lewis (23 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Pratique et procédure – Suspension – La FIOE souhaitait le traitement d'un grief à l'encontre d'un employeur qui avait émis un Avis d'intention de faire une proposition dans une affaire de faillite – La FIOE, prenant appui sur une affaire de nature criminelle (*R. v. Fitzgibbon*) et sur une série de décisions arbitrales, soutenait que l'affaire pourrait être traitée aux fins de déterminer dettes ou obligations, sans garantie de recouvrement par la suite – La Commission est en désaccord, soutenant qu'un contexte de droit pénal est différenciable d'une affaire de droit civil; dans *Fitzgibbon*, l'ordonnance de dédommagement faisait partie de la procédure pénale – Le renvoi d'un grief en arbitrage est une action visant la réparation de préjudice – La Commission n'a cependant reçu aucune communication autre que l'Avis d'intention – La greffière est priée d'inscrire l'affaire au rôle des audiences, en attendant que le syndic présente la preuve que la proposition avait effectivement été remise à la FIOE (auquel cas l'affaire donnerait lieu à une suspension)

EHRLICH ELECTRIC COMPANY INC.; RE: INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 353; OLRB File No. 1772-15-G; Dated November 10, 2015; Panel: David A. McKee (6 pages)

Normes d'emploi – Lorsque L avait annoncé sa grossesse et l'imminence de son départ en congé, l'employeur avait décidé de supprimer son poste en Ontario et de la remplacer en permanence par une autre personne en Colombie-Britannique – Au retour de congé de L, l'employeur n'avait fait aucun effort véritable pour lui trouver un poste comparable – La Commission est d'avis que l'employeur avait saisi la grossesse de L et sa demande de congé comme prétexte pour éliminer son poste; en fait, l'employeur aurait dû offrir à L le poste ouvert en Colombie-Britannique – La Commission confirme son opinion, soit que la réintégration et le versement des sommes perdues constituent la réparation appropriée et privilégiée lors de ce type d'infraction à la LNE – En l'absence de la réintégration comme moyen de réparation, les autres modes de réparation deviennent pour les employeurs ni plus ni moins qu'une sorte d'autorisation à enfreindre la Loi – En l'occurrence, toutefois, L ne souhaitait plus être réintégrée; indemnité pécuniaire ordonnée – Requête admise

JYSK LINEN N FURNITURE INC.; RE: MELANIE LAMOUREUX; RE: DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; OLRB file No. 1637-14-ES; Dated November 20, 2015; Panel: Brian McLean (15 pages)

Accréditation – Congédiement – Pratiques déloyales de travail – Le syndicat alléguait que l'employeur avait enfreint l'article 96 en mettant fin à l'emploi de G en vue d'empêcher le syndicat de remplir une requête en accréditation – La Commission constate que l'employeur a manqué à s'acquitter de son obligation de démontrer que le rôle de G dans le recrutement syndical n'avait

aucunement influé sur la décision de mettre fin à son emploi – La Commission relève que, trois semaines avant son congédiement, G avait essayé d'intéresser les autres employés à une représentation syndicale; de plus, un membre de la direction était au courant de la participation de G à la syndicalisation – Lors de l'assemblée générale pendant laquelle G avait soulevé les inquiétudes qu'elle-même et d'autres employés éprouvaient au sujet de leurs conditions d'emploi, l'employeur avait manifesté son opposition à une représentation syndicale – À la suite de l'assemblée, G avait été congédiée – Il avait aussi été établi par la preuve que, même si l'employeur attachait de l'importance aux qualifications poussées et à l'ancienneté, il s'avérait que G avait plus d'ancienneté que cinq autres employés – La Commission ordonne la réintégration et le versement d'une indemnisation

MISSISSAUGA LONG TERM CARE FACILITY INC.; RE: CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES; OLRB file No. 2805-14-U; Dated November 10, 2015; Panel: Owen V. Gray (26 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Intervenant – Qualité – Le syndicat local 353 désirait intervenir dans le grief du syndicat local 804 à l'encontre de Roberts OnSite touchant l'interprétation des dispositions sur les heures de travail et les heures supplémentaires de l'entente sur le travail à la chaîne – Le syndicat local 804 soutenait que le syndicat local 353 devrait se voir refuser cette qualité car, même si le 353 comptait des membres oeuvrant au projet, ces personnes n'étaient pas au service de Roberts et l'issue du grief ne saurait lier le 353 – De son côté, le syndicat local 353 affirmait avoir un intérêt juridique certain dans l'issue du grief; en outre, le rôle du syndicat local 353 dans l'administration en cours de l'entente sur le travail à la chaîne et la responsabilité qui lui incombait d'agir en tant que centre d'information et d'échange pour les membres de la FIOE affectés à des travaux par le biais de l'entente partout dans le Sud de l'Ontario soulignaient qu'il n'était pas étranger au litige – La Commission est d'accord et affirme que le syndicat local 353 possède, aux termes de l'entente, un statut particulier qui n'est pas l'apanage d'autres syndicats locaux de la FIOE – Ajout du syndicat local 353 en qualité d'intervenant – L'affaire suit son cours

ROBERTS ONSITE INC.; RE: INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, LOCAL 804; OLRB file No. 1559-15-G; Dated November 12, 2015; Panel: Harry Freedman (21 pages)

Réexamen – Employeur lié – JMD demandait le réexamen d'une décision rendue par défaut déterminant qu'elle était un employeur lié à The Builders Warehouse (« Builders ») – JMD n'avait reçu aucun avis du dépôt de la requête ou de la tenue de l'audience, car elle avait omis de mettre à jour son adresse d'entreprise – Le syndicat des peintres en bâtiment (« les Painters ») et Builders avaient signé un procès-verbal de règlement en vue de régler l'objet de la requête – La Commission ne constate aucune irrégularité concernant la remise par les Painters des documents de la requête, non plus que dans quelque démarche que ce soit de la part de Builders – Toutefois, le manque d'avis devrait recevoir le même traitement que celui que réserve la Commission au renvoi de grief dans l'industrie de la construction – Il y a préjudice évident dans l'incapacité de JMD de présenter une défense à la requête – La demande de réexamen, déposée en temps opportun, démontre sans équivoque l'intention de se défendre contre les allégations – Demande de réexamen accueillie; annulation du règlement entre les Painters et Builders; prorogation du délai nécessaire au dépôt d'une réponse par JMD – L'affaire suit son cours

THE BUILDERS WAREHOUSE INC.; RE: ONTARIO COUNCIL OF THE INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES INTERNATIONAL UNION OF PAINTERS AND ALLIED TRADES, LOCAL 1891; RE: JMD FIRST-CLASS CONTRACTING INC.; OLRB file No. 1282-15-R; Dated November 30, 2015; Panel: Jesse M. Nyman (7 pages)

PROCÉDURES JUDICIAIRES

Retard – Congédiement – Révision judiciaire – Pratiques déloyales de travail – W demandait la révision judiciaire d'une décision rejetant sa réclamation d'une indemnité de cessation d'emploi pour cause de retard à déposer la requête – W avait en vain contesté son congédiement lors d'une instance antérieure devant la Commission (demande de révision judiciaire rejetée; autorisation d'en appeler refusée) – La Commission avait déterminé que le droit de W à une indemnité de cessation d'emploi s'était concrétisé en 2008, avant qu'il n'élève sa contestation initiale au congédiement – La réactivation de sa réclamation une fois expiré le

délai de la contestation initiale aurait été assortie d'un délai de cinq ans, période d'une longueur inacceptable pour la Commission – La Cour juge déraisonnable la présupposition de la Commission, soit que W connaissait ou aurait dû connaître les options possibles et leurs conséquences au moment de la première contestation – Requête admise; l'affaire est renvoyée à la Commission pour détermination sur le fond

DEAN WARREN; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; RE: NATIONAL HOCKEY LEAGUE; OLRB File No. 2336-13-U; (Court File No. 345/14); Dated: November 26, 2015; Panel: Kruzick, Sachs and Wilton-Siegel, JJ. (17 pages)

Grief dans l'industrie de la construction – Dommages-intérêts – Révision judiciaire – Le syndicat des plombiers (« the Plumbers ») avait déposé une requête en révision judiciaire d'une décision de la Commission qui accueillait un grief sans toutefois adjuger de dommages-intérêts – La Commission avait estimé qu'aucun entrepreneur syndiqué n'était détenteur d'un permis ou d'une autorisation d'exécution des travaux spécialisés en litige, de sorte que le syndicat n'avait perdu aucune opportunité pour ses membres – La Cour juge raisonnable que, en de telles circonstances exceptionnelles, la Commission ait tiré une conclusion de responsabilité sans incidences monétaires – Requête rejetée

PCL CONSTRUCTORS CANADA INC.; RE: UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 46; RE: ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; OLRB File No. 3414-11-G; (Court File No. 240/14); Dated November 27, 2015; Panel: Swinton, Corbett and Ray, JJ. (4 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

Procédures en instance

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Cotton Inc. Divisional Court No. 554/15	3254-13-U 3255-13-R	En cours
Kognitive Marketing Inc. Divisional Court No. 51/15 **(London)**	0621-14-ES	En cours
W.H.D. Acoustics Inc. Divisional Court No. 52/15 **(London)**	3151-14-G 3716-14-R	En cours
IBEW Electrical Power Council of Ontario ***(Crossby Dewar Inc.)*** Divisional Court No. 501/15	1697-11-G 1698-11-G	En cours
Labourers' International Union of North America, Local 1059 ***(McKay-Cocker)*** Divisional Court No. 384/15	0883-14-R	En cours
Universal Workers Union, Labourers' International Union of North America, Local 183 ***(Maystar)*** Divisional Court No. 368-15	1938-12-R	En cours
LBM Construction Specialties Inc. Divisional Court No. 353/15	0121-14-R	20 janvier 2016
EMT Contractor Division Inc Divisional Court No. 32-15 **(London)**	3514-13-R	En cours
Carlene Bailey Divisional Court No. 173/15	0480-13-U	En cours
Valoggia Linguistique Divisional Court No. 15-2096 **(Ottawa)**	3205-13-ES	En cours
Toran Carpentry Inc. Divisional Court No. 49/15	0229-13-R	26 janvier 2016
Royal Ottawa Hospital Divisional Court No. 14-62782 **(Ottawa)**	2461-14-IO	En cours
Dean Warren Divisional Court No. 345/14	2336-13-U	Admise 26 novembre 2015
Donald A. Williams Divisional Court No. 327/14	1129-13-U	18 février 2016
PCL Constructors Canada Inc. Divisional Court No. 240/14	3414-11-G	Rejetée 27 novembre 2015
Godfred Kwaku Hiamey Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	13 août 2015 Rejetée; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.